

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

proclamant *la* Charte républicaine

ARTICLE 1^{ER}

Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots suivants :
« et la Charte républicaine de 2027. ».

ARTICLE 2

La Charte républicaine est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

Considérant :

Que la préservation des intérêts fondamentaux de la Nation et la sauvegarde de l'ordre public sont des conditions de l'existence et du libre exercice des droits et libertés garantis par la Constitution ;

Que la portée des principes proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution de 1958, telle qu'elle résulte de leur interprétation par les juridictions compétentes, doit être adaptée aux défis de notre temps ;

Que la France est confrontée depuis plusieurs décennies à une montée de l'insécurité, à travers, principalement, le terrorisme, le trafic de drogue, les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique, ainsi qu'une criminalité et une délinquance de plus

en plus violentes et précoces, et que le cadre juridique dans lequel interviennent les autorités chargées d'assurer la sécurité des Français ne permet pas d'en garantir une dissuasion et une répression effectives ;

Que la France, pays de tradition judéo-chrétienne et État laïc, fait également face à la montée du communautarisme religieux et que la portée du principe de laïcité affirmé par la Constitution de 1958 doit être explicitée par le constituant lui-même afin que le libre exercice du culte et la libre expression des convictions religieuses ne mettent pas en péril la cohésion nationale ;

Que l'acquisition de la nationalité française par des personnes qui ne justifient pas de leur assimilation à la communauté française est de nature à favoriser le communautarisme ethnique, religieux et culturel, et à remettre en cause l'unicité du peuple français ;

Que l'immigration légale doit être subordonnée à la satisfaction des besoins de la Nation, aux capacités d'accueil de la France et à la capacité et la volonté d'intégration des étrangers, ainsi qu'à l'objectif de préservation de l'identité nationale ;

Que la France doit se donner tous les moyens juridiques de prévenir et de lutter contre l'immigration irrégulière, qui porte atteinte à l'ordre public, fragilise la cohésion nationale et met en péril la vie et la dignité des migrants eux-mêmes ;

PROCLAME :

TITRE I DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 1^{ER} *[Droit à la sécurité]*

L'État garantit le droit de tout individu à la sécurité physique et à celle de ses biens.

Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la prévention des atteintes à l'ordre public. La loi fixe les conditions dans lesquelles les agents formés et spécialement habilités de ces collectivités et groupements peuvent, sous l'autorité et la direction de leurs représentants élus et le contrôle de l'autorité judiciaire, apporter leur concours à la recherche des auteurs de contraventions et de délits.

Les autorités compétentes en matière de sécurité disposent et mettent en œuvre les moyens juridiques et technologiques propres à assurer l'efficacité de leur intervention.

En matière judiciaire, la loi peut subordonner la mise en œuvre de ces moyens à la seule autorisation préalable du parquet, à l'exclusion des mesures privatives de liberté d'une durée supérieure à trois jours.

ARTICLE 2

[Peines minimales obligatoires]

La loi fixe les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire est tenue de prononcer et de mettre immédiatement à exécution une peine privative de liberté supérieure à une durée qu'elle détermine pour des crimes ou délits causant un préjudice grave à la société ou à l'autorité publique, ainsi qu'en cas de pluralité d'infractions graves d'atteinte aux personnes commises par une même personne.

La durée mentionnée au premier alinéa tient compte de l'objectif d'assurer une dissuasion et une répression effectives des infractions visées et ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard de leur gravité.

ARTICLE 3

[Abaissement de la majorité pénale]

La procédure pénale et les mesures prises à l'encontre des mineurs de quinze ans auteurs d'infractions pénales sont adaptées à leur âge, à leur personnalité et à l'objectif de relèvement éducatif et moral.

ARTICLE 4

[Sécurité pénitentiaire]

L'État prend toute mesure permettant de garantir la sécurité des personnels et des établissements pénitentiaires. L'atteinte portée à la vie privée des détenus par de telles mesures est appréciée en tenant compte des nécessités de l'action pénitentiaire.

Les détenus représentant une menace d'une particulière gravité ou un risque d'évasion élevé ne font l'objet d'aucune extraction, hors le cas où ils doivent recevoir des soins d'urgence ne pouvant être dispensés dans l'établissement.

ARTICLE 5

[Rétention de sûreté]

Toute personne auteur d'un crime ou d'un délit d'atteinte aux personnes qui, à l'issue de la peine qu'elle a exécutée, continue de représenter une menace grave pour la société, peut faire l'objet des mesures privatives de liberté nécessaires pour prévenir la commission probable de nouvelles infractions de même nature.

ARTICLE 6

[Interdiction de diffusion et de consultation de contenus incitant au terrorisme]

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, sont interdits le fait de propager ou de s'exposer délibérément à des messages tendant à justifier, à valoriser ou à encourager la commission d'actes de terrorisme, même sans intention d'en commettre.

TITRE II DE LA LAÏCITÉ

ARTICLE 7

La France, République laïque, assure la liberté de conscience, respecte toutes les croyances et garantit le libre exercice des cultes, pourvu que sa manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Elle ne salarie aucun culte, sous réserve des exceptions prévues par des dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution et maintenues en vigueur depuis lors.

Elle garantit la neutralité religieuse du service public et de ceux qui y concourent, sous les réserves prévues par la loi. La loi détermine les activités de service public et les dépendances du domaine public pour lesquelles l'expression ostensible des convictions religieuses par les usagers est proscrite.

Le principe de laïcité ne fait pas obstacle aux initiatives culturelles, artistiques ou festives des personnes publiques qui présentent un caractère traditionnel.

Nul ne peut se prévaloir de ses convictions religieuses pour se soustraire aux lois de la République et s'affranchir des règles communes, provoquer à de tels agissements ou contraindre un tiers à s'y livrer. La loi garantit le respect de ce principe, notamment en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi que d'octroi et de retrait de la nationalité française.

TITRE III

DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

ARTICLE 8

Nul ne peut acquérir et conserver la nationalité française, autrement que par filiation, s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, par son adhésion aux principes et valeurs de la République, sa maîtrise de la langue française, sa connaissance de l'histoire de France et de la culture nationale ainsi que l'absence de condamnation pour un crime ou un délit grave.

La loi peut subordonner l'acquisition de la nationalité française à la majorité au respect de l'obligation d'instruction par les personnes ayant vécu en France et à des conditions relatives à la régularité du séjour en France de l'un au moins des parents.

TITRE IV

DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ARTICLE 9

[Entrées]

Une loi de maîtrise de l'immigration détermine, pour une période de trois ans, le nombre maximum de visas et de titres de séjour susceptibles d'être délivrés aux ressortissants étrangers au titre, respectivement, de l'immigration de travail, de l'immigration étudiante et de l'immigration familiale, au regard des besoins et des capacités d'accueil de la France et en tenant compte de l'objectif de préservation de la cohésion nationale.

Le Gouvernement fixe chaque année, le cas échéant par nature d'autorisation et par nationalité, le nombre maximal de visas et de titres susceptibles d'être délivrés, dans la limite du plafond fixé par la loi de maîtrise de l'immigration.

Les visas et titres de séjour sont délivrés en considération de la volonté et de la capacité d'intégration de leurs bénéficiaires à la société française, et de la coopération des États d'origine.

Le présent article ne s'applique ni aux ressortissants d'États membres de l'Union européenne, d'États parties à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Suisse, ni aux titres de séjour délivrés aux personnes bénéficiant de l'asile.

ARTICLE 10

[Contrôle aux frontières]

L'État met en œuvre les contrôles aux frontières nécessaires pour garantir la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ainsi que la maîtrise des flux migratoires.

ARTICLE 11

[Éloignement]

Tout étranger condamné pour un crime ou un délit grave fait l'objet d'une mesure de transfèrement dans un établissement pénitentiaire situé à l'étranger ou, à l'issue de la peine qu'il exécute en France, d'un éloignement du territoire.

Tout étranger qui représente une menace grave pour la société ou la sécurité nationale peut être exclu du bénéfice du droit d'asile et éloigné du territoire, quels que soient les risques qu'il encourt dans son pays d'origine.

Les étrangers en situation irrégulière font l'objet des mesures privatives ou restrictives de liberté nécessaires à leur éloignement. Ces mesures ne peuvent être annulées ou privées d'effet que lorsque l'éloignement n'est pas justifié ou apparaît manifestement impossible.

Les mesures de privation de liberté décidées par l'administration ne peuvent être prolongées au-delà de quinze jours sans autorisation juridictionnelle.

La loi peut subordonner la recevabilité du recours contentieux d'un étranger contre les mesures relatives à l'éloignement le visant au respect des mesures de privation ou de restriction de liberté dont il fait l'objet ou à sa comparution physique à l'audience.

Par dérogation à l'article 66 de la Constitution, le contentieux des mesures privatives et restrictives de liberté prises en vue d'assurer l'éloignement des étrangers en situation irrégulière peut être confié à la juridiction administrative.

ARTICLE 12

[Accès aux prestations sociales]

Le versement de prestations sociales non contributives aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne peut être subordonné à une durée de séjour régulière et d'exercice d'une activité professionnelle de cinq ans.

Sauf prestations d'urgence délivrées dans l'attente de leur éloignement, les étrangers en situation irrégulière ne peuvent bénéficier d'aucune prestation sociale. La loi définit les

cas dans lesquels, à titre exceptionnel, les frais de justice des étrangers en situation irrégulière peuvent être pris en charge.

ARTICLE 13

[Mariage]

La célébration du mariage d'un étranger est subordonnée à la régularité de son séjour.